

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **PHOSTOXIN BAG***

de la société **DETIA DEGESCH GMBH**

enregistrée sous le n° 2017-1058

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 19 août 2020,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PHOSTOXIN BAG
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DETIA DEGESCH GMBH Dr. Werner Freyberg str. 11 69514 LAUDENBACH Allemagne
Formulation	Produit générateur de gaz (GE)
Contenant	570 g/kg - phosphure d'aluminium
Numéro d'intrant	9400196
Numéro d'AMM	9400196
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de l'usage et de la condition d'emploi mentionnés en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

18 JAN. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitées arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitées plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
11014101 Traitements généraux* Trt Prod. Réc. Désinsectisation	30,6 g/m ³	-	-	Non applicable	-	-	-	-

Un sachet pour 1,11 m³.

Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée

La phrase :

« - Une mesure de la concentration en phosphine dans l'air (inférieure à 0,01 ppm) avant autorisation de la rentrée à l'intérieur de la zone de traitement doit être réalisée. De plus, après achèvement de la période de fumigation, une période d'aération suffisante (jusqu'à 48h) est nécessaire, après quoi les produits traités peuvent être manipulés sans risque »

est remplacée par la phrase suivante :

« Avant rentrée dans la zone de traitement et manipulation des produits traités, la concentration mesurée en phosphine dans l'air doit impérativement être inférieure à 0,01 ppm. »